

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

BILL 38

AN ACT TO AMEND THE JURY ACT

Summary

This Bill amends the *Jury Act* to permit the Sheriff to obtain names and addresses of prospective jurors for a French or bilingual trial from a jury list compiled in accordance with the regulations. In addition, employees of the Public Prosecution Service of Canada are exempted from service as jurors. The Bill also includes a number of non-substantive amendments.

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROJET DE LOI 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE JURY

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur le jury* afin de permettre au shérif de puiser, dans une liste des jurés établie en conformité avec les règlements, les noms et adresses de candidats-jurés en vue d'un procès en français ou d'un procès bilingue. En outre, les employés du Service des poursuites pénales du Canada sont exemptés de la fonction de juré. Le présent projet de loi prévoit également certaines modifications autres que de fond.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 30, 2014	November 3, 2014	November 4, 2014	February 26, 2015	Mr. Daryl Dolynny	February 26, 2015	March 2, 2015	March 12, 2015

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

AN ACT TO AMEND THE JURY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE JURY

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Jury Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur le jury* est modifiée par la présente loi.

2. Paragraph 6(o) is repealed and the following is substituted:

2. L'alinéa 6o) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(o) employees of the Public Prosecution Service of Canada and of the Department of Justice of the Government of Canada.

o) les employés du Service des poursuites pénales du Canada et du ministère de la Justice du gouvernement du Canada.

3. Subsection 8(3) is repealed.

3. Le paragraphe 8(3) est abrogé.

4. The following is added after section 8:

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

French and bilingual jurors

9. Notwithstanding section 8, where a trial is to be conducted in French or in both French and English, the Sheriff may obtain the names and addresses of prospective jurors from a jury list that is compiled in accordance with the regulations.

9. Malgré l'article 8, lorsqu'un procès doit avoir lieu en français, ou à la fois en français et en anglais, le shérif peut puiser les noms et adresses des candidats-jurés dans une liste des jurés établie en conformité avec les règlements.

Jurés francophones et bilingues

Access to Information and Protection of Privacy Act

10. Sections 8 and 9 and any regulations made under paragraphs 34(b) and (c) apply notwithstanding the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

10. Les articles 8 et 9 et les règlements pris en vertu des alinéas 34b) et c) s'appliquent malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

5. The English version of subsection 12(1) is amended by striking out "relevant information" and substituting "relevant information,".

5. La version anglaise du paragraphe 12(1) est modifiée par suppression de «relevant information» et par substitution de «relevant information.».

6. Section 33 is repealed.

6. L'article 33 est abrogé.

7. The following is added after paragraph 34(b):

7. La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 34b), de ce qui suit :

(c) respecting the means by which the Sheriff may ascertain the names and addresses of persons who are capable of serving as jurors where a trial is to be conducted in French or in both French and English;

c) régir les moyens par lesquels le shérif peut vérifier les noms et adresses des personnes qui peuvent être jurés lorsqu'un procès doit avoir lieu en français, ou à la fois en français et en anglais;

RENUMBERING AMENDMENTS

MODIFICATIONS RELATIVES
À LA RENUMÉROTATION

8. (1) The provisions of the Act are renumbered in accordance with the following table:

8. (1) Les dispositions de la Loi sont renumérotées en conformité avec le tableau qui suit :

Existing Provision Reference	New Provision Reference
1. sections 1 - 6	no change
2. section 6.1	section 7
3. sections 7 - 10	sections 8 - 11
4. section 12	no change
5. sections 16 - 18	sections 13 - 15
6. sections 20 - 32	sections 16 - 28
7. section 34	section 29

Numérotation actuelle	Nouvelle numérotation
1. articles 1 à 6	aucune modification
2. article 6.1	article 7
3. articles 7 à 10	articles 8 à 11
4. article 12	aucune modification
5. articles 16 à 18	articles 13 à 15
6. articles 20 à 32	articles 16 à 28
7. article 34	article 29

(2) Renumbered section 10 is amended by striking out "section 8" and substituting "section 9".

(2) L'article 10 renuméroté est modifié par suppression de «l'article 8» et par substitution de «l'article 9».

(3) Renumbered section 11 is amended by striking out "Sections 8 and 9 and any regulations made under paragraphs 34(b) and (c)" and substituting "Sections 9 and 10 and any regulations made under paragraphs 29(b) and (c)".

(3) L'article 11 renuméroté est modifié par suppression de «Les articles 8 et 9 et les règlements pris en vertu des alinéas 34b) et c)» et par substitution de «Les articles 9 et 10 et les règlements pris en vertu des alinéas 29b) et c)».

(4) Renumbered section 24 is amended by striking out "section 20" and substituting "section 16".

(4) L'article 24 renuméroté est modifié par suppression de «l'article 20» et par substitution de «l'article 16».

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

9. (1) This Act, except section 8, comes into force on assent.

9. (1) La présente loi, sauf l'article 8, entre en vigueur à la date de sa sanction.

Entrée en vigueur

(2) Section 8 comes into force on the day after the date of assent.

(2) L'article 8 entre en vigueur le jour qui suit la date de sanction.

